

CIMETIÈRE ET FUNÉRAIRE

Suppression des taxes communales sur les opérations funéraires

Parmi ses « dispositions permanentes », la [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#), publiée au JORF le 30 décembre 2020, est venue supprimer via son article 121 les taxes communales sur les opérations funéraires :

La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2223-22 est abrogé ;

2° Le 9° du b de l'article L. 2331-3 est abrogé.

Jusqu'alors, l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyait la possibilité pour les communes de mettre en place une taxe portant sur certaines opérations funéraires : les convois, les inhumations et les crémations, la mise en place et le tarif de ces taxes étant le cas échéant votées par le conseil municipal.

L'article L. 2331-3 du CGCT prévoyait quant à lui que le produit de ces taxes puisse être intégré aux recettes fiscales de la section de fonctionnement des communes.

La démarche poursuivie est la suivante :

« Dans le cadre de la démarche de la suppression des taxes à faible rendement et dans un objectif de simplification de la législation fiscale, la suppression de cette taxe sur les opérations funéraires se justifie au regard de la faiblesse de son rendement, de l'absence d'objectif de politique publique assigné, de la lourdeur que sa gestion entraîne pour les trésoriers communaux, et de son incidence fiscale sur les proches des défunts. » (Extrait du RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE, EN NOUVELLE LECTURE, SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021 MODIFIÉ PAR LE SÉNAT)

En 2019, 437 communes dont la ville de Paris et 2 EPCI ont perçu ces taxes intégrées au coût des prestations funéraires payées par les proches des défunts et perçues par les trésoriers communaux par les opérateurs funéraires (*conformément à l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires*)

Quelques précisions sur les taxes supprimées

- **Taxe d'inhumation**

Cette taxe pouvait concerner toutes les opérations qualifiées d'inhumations par les textes. Étaient ainsi couvertes à la fois les inhumations en terrain commun et en concession ou dans une propriété privée. Il n'y avait pas lieu de distinguer selon qu'il s'agisse d'un cercueil ou d'une urne déposée dans une sépulture ou dans une case de columbarium (précisé par les circulaires du 14 février 1995 relative à l'application de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et n°97-00211C du 12 décembre 1997).

Les communes qui avaient institué la taxe d'inhumation avaient ainsi la faculté de la percevoir pour chacune des opérations concernées.

- **Taxe de crémation**

La taxe de crémation pouvait être prélevée par la commune sur le territoire de laquelle était réalisée l'opération de crémation (circulaire du ministère de l'intérieur n°97-00211C du 12 décembre 1997).

N'étaient donc concernées que les villes sur le territoire desquelles se trouvaient un crématorium, et ce quel que soit le mode de gestion du crématorium.

Une ville ainsi équipée était en droit de voter la mise en place de cet impôt.

- **Taxe sur les convois**

La circulaire n°97-00211 C du 12 décembre 1997 précise que « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, le terme de convois recouvre les seuls transports de corps après mise en bière effectués sur le territoire de la commune qui a institué une telle taxe et à condition qu'ils soient réalisés avec pompes ou cérémonie. »

Conséquences pour les communes :

- à court-terme, il convient de refuser la perception desdites taxes à partir du 1er janvier 2021, les arrêtés municipaux instaurant/fixant les tarifs de ces taxes étant réputés caduques à compter de cette même date.
- à moyen-terme : il peut être envisagé de revoir la politique tarifaire de la collectivité en matière funéraire.

Dans son référé de 2018 sur les taxes à faible rendement, la Cour des comptes (*Référé du 3 décembre 2018 sur les taxes à faible rendement*) avait insisté sur le fait que **les ressources issues de cette taxe pouvaient être collectées autrement, en étant remplacées, par exemple, par une hausse du prix des concessions funéraires et cinéraires.**

Cette augmentation peut être actée par les conseils municipaux qui souhaiteraient compenser la perte de recettes induite par la suppression de la taxe sur les opérations funéraires. En tous les cas, aucun mécanisme de compensation spécifique n'est instauré.

- **Pour les opérateurs funéraires :**

À compter du 1er janvier 2021, les opérateurs funéraires ne doivent plus percevoir, et donc ne doivent plus facturer par avance le montant de ces taxes.

La colonne correspondante du devis « FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE » doit obligatoirement rester vierge. Les travaux visant à modifier le modèle officiel de devis (Annexe de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires) sont en cours.

- **Pour les familles :**

La taxe est liée à la réalisation effective d'une prestation. Pour une inhumation prévue le 6 janvier, si les frais ont été avancés par la famille à l'opérateur funéraire (y compris gestionnaire de crématorium) jusqu'au 31 décembre 2020, ces montants doivent être remboursés par l'opérateur funéraire (la commune, dans le cas d'une régie).

La loi n'étant pas d'effet rétroactif, toute prestation réalisée avant le 31 décembre 2020 dans une commune ayant instauré une taxe funéraire, donne lieu à perception de cette taxe, sans préjudice du paiement effectif postérieur (par exemple crémation réalisée le 28 décembre, frais d'obsèques réglés par la famille le 15 janvier 2021).

Dans le cas où les communes ont perçu un reversement des opérateurs funéraires en début d'année 2021 : les communes devront s'assurer de l'exigibilité des sommes (obsèques antérieures au 31 décembre 2020). A défaut, les montants indus, car dépourvus de fondement légal, seront restitués aux opérateurs pour remboursement aux familles des défunts. Il s'agira d'une annulation ou d'une réduction de titre pour la commune. Cette annulation ou cette réduction pourra être faite sur l'exercice courant par le débit du compte de classe 7 concerné (dans les délais imposés par l'article L.1612-11 du CGCT qui prévoit une journée complémentaire) ou bien sur l'exercice suivant par l'émission d'un mandat au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) »
